



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-039

**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la
prédation par le loup dans le département de la Dordogne (cercle 3) pour l'année 2022**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la décision de la Commission européenne du 28 juillet 2015 portant approbation du programme du développement rural de la région Auvergne;

Vu le Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I article de D 144-11 à D 114-17 et le livre III ;

Vu le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux sur la protection des troupeaux contre la prédation;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant les cercles 2 et 3 en date du 1^{er} février 2022 dans le département de la Corrèze et en date du 1^{er} mars 2022 dans le département de la Haute-Vienne pris pour l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Cellule départementale de « veille loup » en date du 22 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du Préfet coordonnateur du plan d'action national pour le loup et les activités d'élevage en date du 08 mars 2022 ;

Considérant les relevés d'indices de présence de l'espèce *Canis lupus* établis par les services de l'Office Français de la Biodiversité en 2021 et 2022 dans les départements limitrophes;

Considérant que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux dans le département de la Dordogne, zone d'expansion géographique possible du loup, du fait de la survenue potentielle de la prédation par le loup sur ces troupeaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département de la Dordogne, les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2022 et qui font l'objet d'un **classement en cercle 3**, sont l'ensemble des communes du département.

Article 2 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 susvisé et l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté sera transmis pour affichage à l'ensemble des communes du département de la Dordogne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

17 MARS 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. S. Lamontagne'.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE